



**MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE**  
**DES PERSONNES DESIGNEES PAR LE JUGE POUR ENTENDRE UN MINEUR**  
Pour les missions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

## **I. Textes applicables**

- . Pour l'accomplissement de la mission :
  - . article 388-1 du code civil ;
  - . articles R. 93, A. 43-13 et A.43.14 du code de procédure pénale.
  
- . En cas de déplacement :
  - . décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés d'application ;
  - . arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement ;
  - . arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## **II. Tarifs et indemnités applicables**

### **2.1 Tarifs applicables à la mission**

Nature de la mesure	Montant du tarif personne physique	Montant du tarif personne morale
Audition du mineur	40 €	70 €
En cas de carence	10 €	20 €

### **2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement**

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions ci-après et sous réserve de production des justificatifs.

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités
<i>Indemnité de transport</i>	
Voyage en train	Tarif de la 2 <sup>nd</sup> classe
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,29 €
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,37 €
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,41 €
<i>Indemnité de séjour</i>	
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	17,50 €

Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris, Aix-en-Provence, Roissy-en-France et Corse	Paris
	70,00 €	90,00 €	110,00 €

La prise en charge des frais de transport de la personne désignée par le juge est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission **hors de sa résidence familiale** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement. Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

### **III. Pièces justificatives à produire**

#### **3.1 Justificatifs de la mission**

- Acte à l'origine de la mission. Exemple : ordonnance du juge aux affaires familiales.
- Document attestant l'accomplissement de la mission. Il comporte, notamment, le nom de la personne désignée par le juge, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire, la date de dépôt du rapport. Il émane du magistrat ou du greffier.

*Des imprimés sont disponibles en ligne dans la documentation de Chorus Portail Pro.*

#### **3.2 Justificatifs du déplacement**

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Portail Pro)
- En cas d'utilisation du véhicule personnel, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

**EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉ.**